

Département Thématique C
Droits des Citoyens et Affaires Constitutionnelles



**LA RELATION ENTRE
LE DROIT COMMUNAUTAIRE
ET LE DROIT INTERNATIONAL PRIVE**

AFFAIRES JURIDIQUES

JUILLET 2007
PE 393.245

FR



PARLAMENTO EUROPEO EVROPSKÝ PARLAMENT EUROPA-PARLAMENTET
EUROPÄISCHES PARLAMENT EUROOPA PARLAMENT ΕΥΡΩΠΑΪΚΟ ΚΟΙΝΟΒΟΥΛΙΟ EUROPEAN PARLIAMENT
PARLEMENT EUROPÉEN PARLAMENTO EUROPEO EIROPAS PARLAMENTS
EUROPOS PARLAMENTAS EURÓPAI PARLAMENT IL-PARLAMENT EWROPEW EUROPEES PARLEMENT
PARLAMENT EUROPEJSKI PARLAMENTO EUROPEU EURÓPSKY PARLAMENT
EVROPSKI PARLAMENT EUROOPAN PARLAMENTTI EUROPAPARLAMENTET

**Direction Générale Politiques Internes de l'Union
Département Thématique C
Droits des Citoyens et Affaires Constitutionnelles**

LA RELATION ENTRE LE DROIT COMMUNAUTAIRE ET LE DROIT INTERNATIONAL PRIVE

ETUDE

Résumé

En considérant l'évolution des bases juridiques des règles de droit international privé communes aux Etats membres, la présente note distingue étapes et catégories d'actes de droit international privé dans le cadre européen:

- les Conventions de droit international privé conclues entre Etats membres, mais en dehors de toute base juridique dans les Traités;
- les Conventions conclues entre Etats membres dans le cadre du troisième pilier après l'adoption du Traité de Maastricht;
- les actes de droit secondaire dans le cadre du Titre IV du traité CE introduit par le Traité d'Amsterdam et qui "communautarisent" des conventions antérieures;
- les règles nouvelles de droit international privé portées contenues dans des actes de droit secondaire qui, modifiant les règles de droit international privé entre les Etats membres et entre ces Etats et les Etats tiers, sont directement adoptées sur base du Titre IV du Traité CE en l'absence de convention existante;
- les règles communautaires nouvelles adoptées sur base du Titre IV dans un domaine déjà partiellement régi par des conventions conclues dans un cadre non communautaire comme la Conférence de La Haye de droit international privé à laquelle tous les Etats membres sont parties.

La présente note montre ainsi que, après avoir longtemps constitué un phénomène extérieur, les règles de droit international privé s'insèrent de plus en plus dans le cadre communautaire. Cette évolution est la source d'un corpus de règles européennes originales et autonomes, applicables aux Etats membres entre eux et dans leurs relations avec les Etats tiers à l'Union européenne.

Cette note souligne le rôle particulier du Parlement européen dans l'émergence de règles originales de droit international privé européen.

Elle démontre aussi la nécessité corrélative d'organiser la cohérence du nouveau système de règles de droit international privé communes aux Etats membres avec leurs engagements internationaux antérieurs dans le cadre de la Conférence de La Haye, ainsi qu'un contrôle juridictionnel accru garantissant l'application uniforme des nouvelles normes et la sécurité juridique des citoyens européens.

PE 393.245

Cette note a été demandée par la Commission des Affaires Juridiques du Parlement européen.

Le présent document est publié dans les langues suivantes: FR, EN.

Auteur: **Denis BATTA, Administrateur - Marzena WOCH, stagiaire**

Manuscrit achevé en juillet 2007

Des copies peuvent être obtenues

auprès de: Mme Danièle Réchard

Tel: +32 2 2843730

Fax: +32 2 2832365

E-mail: daniele.rechard@europarl.europa.eu

Informations sur les publications DG Ipol:

<http://www.ipolnet.ep.parl.union.eu/ipolnet/cms>

Bruxelles, Parlement européen

Les opinions exprimées sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement la position officielle du Parlement européen.

Reproduction et traduction autorisées, sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source, information préalable de l'éditeur et transmission d'un exemplaire à celui-ci.

1. Introduction

Sous le terme de **droit international privé**, on entend « *les règles de l'ordre international qui s'adressent directement aux seules personnes privées* »¹. Le droit international privé peut être considéré comme du droit interne car ce sont les Etats qui formulent les règles du droit international privé en absence de traités internationaux.

Le droit international privé n'a pas la même signification dans tous les Etats membres de l'Union européenne. Dans des pays comme l'Allemagne ou le Portugal, le droit international privé englobe uniquement les règles de conflit de lois. Dans les autres Etats membres, il représente une notion plus vaste incluant également les règles relatives à la compétence internationale des tribunaux et à la reconnaissance des jugements étrangers².

On le voit, cette divergence des systèmes juridiques nationaux est susceptible de nuire à la sécurité juridique. En effet, les particuliers ne sont souvent pas à même de connaître la loi applicable tant en raison du nombre important de législations applicables que de la multiplicité des juridictions potentiellement compétentes. A contrario, cette situation peut aboutir à des phénomènes tels que le *forum shopping* où des particuliers choisissent la loi applicable en tenant compte du choix qui leur est le plus favorable.

Par ailleurs, l'on constate que les conventions de droit international privé conclues entre les Etats membres ont connu des difficultés de ratification ce qui, outre un délai prolongé pour leur entrée en vigueur, a eu pour conséquence que ces conventions ne sont pas entrées en vigueur dans tous les Etats membres de l'Union Européenne.

Enfin, le contrôle juridictionnel de la mise en œuvre de ces conventions, pourtant conclues entre Etats membres, ne peuvent faire l'objet de l'interprétation de la Cour de Justice que si la compétence de la Cour est expressément prévue par les Etats contractants dans la convention elle-même ou un de ses protocoles additionnels.

La relation entre le droit international privé des Etats membres et le droit communautaire demeure floue dans la doctrine³. Toutefois, avec le temps, les points de convergence apparaissent plus nettement.

C'est pourquoi il apparaît intéressant de faire le point sur le processus de communautarisation du droit international privé dans les Etats membres de l'Union européenne, les modifications profondes qu'entraîne ce processus, ainsi que les changements qu'il implique pour la Communauté de droit, tant au niveau du contrôle juridictionnel que des engagements internationaux des Etats membres et de la Communauté elle-même.

¹H. Batiffol, P. Lagarde, *Traité du droit international privé*, LGDJ, Paris, 1993, p. 12

² Livre vert du 14.1.2003 sur la transformation de la Convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles en instrument communautaire ainsi que sur sa modernisation, COM (2002) 654 final, p. 9

³ R. Michaels, *EU law as private international law? : re-conceptualising the country-of-origin principle as vested rights theory*, ZERP-Diskussionspapier 5/2006, Zentrum fuer Europaeische Rechtspolitik an der Universitaet Bremen, 2006, Bremen, p. 2

2. Le rapprochement des règles du droit international privé entre les Etats membres.

La première étape remarquable dans le mouvement de rapprochement des règles de droit international privé entre les Etats membres de la Communauté européenne est celle précédant l'entrée en vigueur du Traité de Maastricht.

Durant cette période, les Etats membres concluent entre eux des conventions internationales classiques sur base de l'art. 293 CE.

2.1. La Convention de Bruxelles

La Convention de Bruxelles concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale a été signée le 27 septembre 1968 entre les six pays fondateurs de la Communauté Economique Européenne.

La Convention est entrée en vigueur le 1er février 1971 et était appliquée dans 15 Etats de l'Union européenne. L'adhésion de nouveaux Etats membres à la Communauté entraînera les adaptations suivantes: Convention de Luxembourg de 1978 concernant l'adhésion du Royaume du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Convention de Saint Sébastien du 26 mai 1989 liée à l'adhésion de la Grèce⁴, de l'Espagne et du Portugal⁵, et Convention du 29 novembre 1996 occasionnée par l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède⁶.

Certains Etats membres n'ont pas ratifié toutes les conventions modificatrices. A titre d'exemple, la version actuellement en vigueur en Belgique est consécutive à l'adhésion de l'Espagne et du Portugal du 26 mai 1989.

La signature de la Convention a été prévue par l'article 220 du traité CE (devenu 293) aux termes duquel « *les Etats membres engagèrent (...) des négociations en vue d'assurer en faveur de leurs ressortissants (...) la simplification des formalités auxquelles sont subordonnées la reconnaissance et l'exécution réciproque des décisions judiciaires ainsi que des sentences arbitrales* ». La Convention a été ratifiée par tous les Etats signataires. Les instruments de ratification ont été déposés auprès du secrétaire général du Conseil des Communautés européennes.

⁴ Convention de Bruxelles du 25 octobre 1982

⁵ Convention de Saint Sébastien du 26 mai 1989

⁶ Convention du 29 novembre 1996

La Convention régleme à la fois les compétences dans l'ordre international des juridictions des Etats membres et la reconnaissance et l'exécution simplifiée des décisions rendues dans d'autres Etats membres. Elle s'applique à tout litige en matière civile et commerciale.

La Convention n'est pas un acte communautaire au sens de l'article 249 du traité CE. Elle est cependant liée au droit communautaire. L'article 57 al. 3 (C) dispose que les règles de compétence judiciaire, de reconnaissance ou d'exécution des décisions " *qui sont ou seront contenues dans les actes des institutions des Communautés européennes ou dans les législations nationales harmonisées en exécution de ces actes prévaudront sur celles de la Convention de Bruxelles* ".

La Cour de Justice a souligné ce lien entre le droit communautaire et la Convention dès les premiers arrêts rendus en interprétation de celle-ci : "*La Convention doit être interprétée en tenant compte à la fois du système et des objectifs qui lui sont propres et de son lien avec le traité*"⁷. Ce lien porte sur la reconnaissance du principe de « primauté » sur les droits internes.

La Convention de Bruxelles ne se substitue aux conventions bilatérales existantes entre les Etats membres que dans la mesure où celles-ci règlent la compétence judiciaire ou la reconnaissance et l'exécution dans le même domaine que la Convention de Bruxelles. La convention ne déroge pas aux conventions multilatérales auxquelles les Etats membres sont ou seront parties.

La Convention de Bruxelles est complétée par un protocole du 3 juin 1971 concernant l'interprétation par la Cour de justice des Communautés européennes. Selon l'article 1 du Protocole, la Cour dispose de la compétence d'interprétation de la Convention et s'est vu attribuer la compétence de statuer sur les questions préjudicielles en interprétation. La procédure prévue par le protocole correspond à celle de l'article 234 CE.

2.2. La Convention de Rome

La Convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles ("Rome I") du 19 juin 1980 est entrée en vigueur le 1er avril 1991. La Convention, d'abord signée par 9 Etats membres, et ensuite par tous les nouveaux Etats membres, est actuellement en vigueur dans tous les Etats membres.

En revanche, les conventions de Funchal et de Rome relatives à l'adhésion de l'Espagne, du Portugal, de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède n'ont pas toujours été ratifiées par tous les Etats membres. Il en découle que, prenant en compte les modifications introduites par ces conventions, deux versions différentes de la Convention de Rome coexistent aujourd'hui dans la Communauté européenne.

⁷ CJCE du 6 Octobre, 1976, aff. 12/76, Industrie Tessili Italiana Como c/ Dunlop AG, Rec.1976, p.1473

La Convention de Rome constitue un instrument assimilé aux instruments adoptés sur la base de l'article 293 CE. La Convention s'applique aux obligations contractuelles dans les situations comportant un conflit de lois. Le principe d'autonomie de la volonté est le principe sur lequel est fondée la Convention.

La Convention a un caractère "universel", ce qui implique que les règles de conflits qu'elle établit peuvent conduire à l'application de la loi d'un Etat qui n'est pas membre de l'Union européenne.

En ce qui concerne la compétence de la Cour de Justice, celle-ci n'a pas reçu à ce jour de compétence pour se prononcer sur l'interprétation de la Convention. Les Etats membres ont toutefois souligné dans une déclaration commune leur volonté d'examiner la possibilité d'attribuer certaines compétences à la Cour de Justice. La Convention est complétée par deux Protocoles attribuant une compétence à la Cour de Justice qui n'ont toutefois pas été ratifiés par la Belgique.

2.3. La Convention de Lugano

La Convention de Lugano a été signée entre les Etats de A.E.L.E., la Pologne et l'Union Européenne le 16 septembre 1988. Le contenu de la Convention correspond au contenu de la Convention de Bruxelles.

La Convention reconnaît la primauté de la Convention de Bruxelles sur les autres instruments conventionnels, mais pas sur le règlement qui constitue un acte unilatéral de la Communauté.

La Cour de Justice n'a pas reçu de compétence d'interprétation dans la Convention de Lugano. Toutefois, eu égard à la similitude du texte des deux Conventions, une influence de la jurisprudence de la Cour de Justice sur l'interprétation de la Convention de Bruxelles n'est pas exclue.

La Convention de Lugano remplace les conventions existantes entre les Etats membres au moment de son entrée en vigueur.

Des travaux préparatoires ont débuté visant à moderniser cette convention. La révision de la Convention de Lugano vise à étendre aux Etats Contractants les principes fixés dans le règlement (CE) 44/2001 (v. infra). Cette révision a été retardée en raison de divergences d'interprétation portant sur les règles applicables aux relations entre fournisseurs Internet et consommateurs en relation avec les dispositions concernant les contrats conclus par les consommateurs. A cela se sont ajoutées des discussions relatives à l'établissement d'un instrument particulier avec le Danemark.

Par ailleurs, il était nécessaire de s'interroger sur la question de savoir si la Communauté européenne disposait d'une compétence communautaire externe exclusive ou simplement "mixte" pour la conclusion de la Convention de Lugano révisée.

La Cour de Justice dans son avis du 7 février 2006 a souligné que la Suisse, la Norvège et l'Islande n'ont plus qu'un seul partenaire de négociation: la Communauté européenne, représentée par la Commission européenne. Les Etats membres de l'Union Européenne, en revanche, disposent d'un statut d'observateurs. Lors de la conférence diplomatique de Lugano du 9 au 12 octobre, un accord a été trouvé sur presque la totalité des points ouverts à la discussion finale. Le texte définitif de la Convention a été fixé début mars 2007.

3. Le Traité de Maastricht

Le droit international privé ne fait toutefois sa véritable apparition dans le cadre du droit de l'Union européenne qu'avec le Traité de Maastricht.

C'est en effet le Traité de Maastricht qui instaure entre les Etats membres la coopération judiciaire civile, dans le cadre intergouvernemental du troisième pilier « *Justice et affaires intérieures* ».

L'instrument juridique par lequel s'insère le droit international privé en droit européen reste la convention internationale conclue entre Etats membres. La base juridique de ces conventions réside dans les articles K1, par. 6 et K3, al. 2 UE.

Les trois conventions adoptées sur cette base juridique constituent une dernière étape avant le début du processus de communautarisation dans ce domaine:

- la première sur les procédures d'insolvabilité (23 novembre 1995); Elle n'a pu entrer en vigueur, à défaut d'une signature d'un Etat membre dans les délais. Le nouveau règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil, datant du 29 mai 2000, relatif aux procédures d'insolvabilité constitue un prolongement des travaux dans ce domaine. Le règlement a été modifié par le règlement (CE) n° 603/2005 du Conseil du 12 avril 2005 et sera ensuite modifié par proposition de règlement du Conseil modifiant les annexes A et C du règlement (CE) n° 1346/2000 en ce qui concerne la France [COM(2006) 38 final]

-la deuxième sur la signification et la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (26 mai 1997); La Convention n'est pas entrée en vigueur. Le contenu de la convention est repris par le règlement (CE) 1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale. Le règlement, comme la convention de 1997, s'inspire de la convention de La Haye de 1965 tout en améliorant certains aspects.

Le règlement s'applique au Royaume Uni et à l'Irlande, qui ont décidé de participer à son adoption.

L'accord entre la Communauté et le Danemark qui a été ratifié par le Danemark le 18 janvier 2007 et est entré en vigueur le 1er juillet 2007 le rend également applicable au Danemark.

Le règlement sera modifié par la proposition de règlement, datant du 11 juillet 2005, du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1348/2000 [COM(2005) 305 final)

- la troisième sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale du 28 mai 1998, dite Convention de « Bruxelles II ».

La Convention Bruxelles II, concernant la reconnaissance de la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale a été signée le 28 mai 1998 par les 15 pays de l'Union Européenne. Le champ d'application de la Convention englobe des règles pour les décisions portant sur le relâchement ou la disparition du lien matrimonial ainsi que sur les mesures relevant de la responsabilité parentale⁸. La Convention remplace les conventions existantes entre les Etats membres au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention⁹.

La Convention peut être considérée comme un texte plus "intégré" au droit de l'Union européenne que celle de Bruxelles I¹⁰. La Convention utilise ainsi l'appellation d' "Etats membres" et non celle d' "Etats contractants" utilisée par Bruxelles I.

Outre la base juridique, d'autres différences concernent la procédure de révision de la Convention.

Bruxelles II constitue en effet un acte du Conseil pris sur la base de l'article K3 §2 c) du traité sur l'Union européenne. Cet acte du Conseil a été proposé à la ratification par les Etats membres. Pour cette raison, Bruxelles II se situe à mi-chemin entre un acte de droit européen et une convention intergouvernementale classique¹¹.

En ce qui concerne la procédure de révision, selon l'article 49 § 3 de la Convention, les amendements peuvent être présentés par les Etats membres et la Commission. Ensuite, ils sont validés par le Conseil qui « *en recommande l'adoption par les Etats membres* »¹².

La volonté initiale des Etats signataires semblait être que la Convention ne fasse pas partie intégrante de l'Acquis communautaire. En effet, la disposition sur l'arrivée éventuelle de nouveaux Etats membres prévoit que la Convention est « *ouverte à l'adhésion* » de ces nouveaux Etats, sans que il y ait d'obligation pour les nouveaux venus - au contraire de la Convention de Bruxelles I.

En ce qui concerne la compétence de la Cour de Justice, la Convention de Bruxelles II admet aussi la compétence interprétative de la Cour dans le Protocole annexe à la Convention. Le protocole englobe les deux types de recours prévus dans le protocole de 1971¹³.

La convention de Bruxelles II n'ayant pas été ratifiée par les Etats membres, n'est jamais entrée en vigueur.

⁸ Mais seulement prise lors de la décision sur le lien matrimonial.

⁹ L'article 38 de Bruxelles II

¹⁰ H. Gaudemet-Tallon, "La Convention dites "Bruxelles II": Convention concernant la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale", *Droit international Prive, Année 1998-1999*, Ed. A. Pedone, Paris, 2001, p. 101 s

¹¹ H. Gaudemet-Tallon, La Convention dites "Bruxelles II"(...), p. 102

¹² Ibidem

¹³ art. 4, art. 6

4. La Communautarisation du droit international privé

4.1. Le phénomène d'harmonisation communautaire du droit international privé

La communautarisation dans le cadre du droit international privé constitue un exemple d'uniformisation du droit international privé consistant d'abord à remplacer les différentes règles de droit international privé, prévues par le droit national ou le droit international conventionnel, par une règle communautaire unique.

Ensuite, il s'agit de créer des règles originales de droit communautaire dans le domaine du droit international privé, qui répondent au niveau élevé d'intégration entre les ordres juridiques des Etats membres consécutif au développement du marché intérieur et avec la perspective de la création d'un espace européen de "*Liberté, de sécurité et de justice*".

Afin de permettre cette communautarisation, les auteurs du Traité d'Amsterdam transfèrent la « coopération judiciaire en matière civile » du troisième pilier du Traité sur l'Union européenne vers le nouveau Titre IV du Traité CE « *Visas, asile, immigration et autres politiques liées à la libre circulation des personnes* ».

Le Royaume-Uni, l'Irlande¹⁴ ont fait savoir lors de la signature du traité d'Amsterdam qu'ils ne souhaitent pas voir le titre IV du Traité CE être appliqué automatiquement. Ces Etats membres disposent d'un droit d'*opt in* leur permettant de déclarer leur volonté de participer à l'adoption de chaque acte individuellement. Le Titre IV ne s'applique par contre pas au Danemark, sauf accord ultérieur avec la Communauté européenne.

Le traité d'Amsterdam consacre ainsi le processus d'harmonisation communautaire du droit international privé qui sera concrétisé dans le Plan d'action de Vienne de 1998¹⁵. Par la suite, le Conseil Européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999 formulera trois axes d'action prioritaire pour la création de l'espace de "*Liberté, de sécurité et de justice*" parmi les objectifs duquel figure le renforcement la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires¹⁶. Ainsi que le souligne la Commission, l'harmonisation des règles de droit international privé joue un rôle essentiel dans la réalisation de cet objectif¹⁷.

Le programme de reconnaissance mutuelle de 2000 définit les mesures relatives à l'harmonisation des règles de conflit de lois nécessaires pour faciliter la mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle.

Enfin, en 2004, le Conseil Européen souligne dans le « *Programme de La Haye* » que les travaux en matière de reconnaissance mutuelle doivent constituer une priorité essentielle et que les projets devraient être poursuivis avec détermination¹⁸.

¹⁴ Protocole n°4 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande

¹⁵ JO C 19 du 23 janvier 1999, p. 1, point 51 c)

¹⁶ Conclusions de la Présidence du 16.10.1999, § 28 à 39

¹⁷ COM (2002) 654 final, p. 9

¹⁸ JO n° C 053 du 3 mars 2005, p. 1-14

En élargissant les compétences de la Communauté dans ce domaine, le titre IV du Traité CE établit une base juridique pour l'adoption d'actes communautaires dans le domaine du droit international privé, à savoir les articles 61 lit. c) et 65 CE.

Les nouveaux actes établis sur cette base concernent donc d'abord des actes qui ont été adoptés avant le traité d'Amsterdam sous la forme de conventions sur base des articles K. 1 Nr. 6, K3 alinéa 2 UE, ou antérieurement sur base de l'article 293 CE.

A partir du Traité d'Amsterdam, le règlement et la directive sont les deux instruments à la disposition du Législateur communautaire. Le choix du règlement par le Législateur communautaire vise à la fois à accroître la sécurité juridique et à garantir l'application uniforme des règles harmonisées, ainsi que l'a justifié la Commission dans son livre vert du 14.1.2003: "*le règlement est d'application immédiate et sa mise en œuvre échappe aux incertitudes de la transposition d'une directive* »¹⁹.

La Communauté a adopté plusieurs instruments nouveaux²⁰ sur la base des articles 61 c) et 65 CE.

Comme nous l'avons déjà souligné, la nouvelle compétence communautaire dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile au titre de l'article 61 lit. c) combiné avec l'article 65 TCE est aussi inséparable de l'idée d'achèvement du Marché intérieur, ainsi que le rappelle le premier alinéa de l'art. 65 CE.

Enfin, la question a parfois été soulevée de savoir si, après l'entrée en vigueur du Titre IV, les actes dans ce domaine pouvaient encore être fondés sur d'autres bases juridiques, en particulier l'art. 293 CE?

Nous sommes d'avis que non. En effet, l'adoption de cette nouvelle base juridique épuise la compétence communautaire et interdit le recours à l'ancienne base juridique de l'article 293 CE. Par ailleurs, les articles 61 et 65 CE doivent être considérés comme une *lex specialis* par rapport à l'art. 293 CE.²¹

¹⁹ Ibidem, p. 17

²⁰ Règlement (CE) n° 1347/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs, Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, Règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, Règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale, Règlement (CE) n° 44/2001 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, la décision 2001/470/CE relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale.

²¹ J. Basedow, *The communitarisation of the conflict of laws under the treaty of Amsterdam*, CMLR 2000, p.699 s; H. Dohrn, *Die Kompetenzen der Europäischen Gemeinschaft im Internationalen Privatrecht*, Mohr Siebeck, Tübingen, 2004, p. 224

4.2. Les actes de communautarisation

4.2.1. Le Règlement "Bruxelles I"

Dans le cadre du processus de communautarisation, la Convention de Bruxelles de 1968 est remplacée par le règlement n° 44/2001 du 22 décembre 2000, dit "Bruxelles I" qui porte sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale.

Le nouveau règlement reprenant le contenu substantiel de la convention de Bruxelles apporte des modifications par rapport au texte conventionnel et s'applique à toutes les actions intentées et à tous les actes authentiques reçus après le 1er mars 2002.

Les innovations essentielles concernent notamment les éléments suivants: le siège des personnes morales fait l'objet d'une définition autonome au lieu d'un renvoi aux règles de droit international de l'Etat du for; la compétence alternative relative au for contractuel a été remaniée, désormais le lieu d'exécution et de l'obligation qui sert de base à la demande est fixé de manière autonome dans la vente de marchandises et les prestations de services.

En outre, pour rendre plus efficace le mécanisme de la litispendance, le règlement prévoit une définition autonome de la juridiction devant laquelle une affaire est pendante. Enfin, la procédure a été aménagée afin d'améliorer les délais d'exequatur et donc l'exécution des jugements au bénéfice du créancier.

Le Royaume-Uni et l'Irlande ont déclaré qu'ils appliqueraient le règlement 44/2001.

Sur la base de la Décision du Conseil du 20 septembre 2005, le Danemark a conclu un accord avec la Communauté européenne visant à l'application des dispositions du règlement Bruxelles I. Cet accord est entré en vigueur le 1er juillet 2007.

L'adoption d'un règlement communautaire modifie la compétence d'interprétation de la Cour de Justice sur base de questions préjudicielles. Alors que la Convention de Bruxelles prévoyait un système identique à celui de l'article 234, sous l'empire du Règlement "Bruxelles I", les recours préjudiciels relèvent de l'article 68 CE.

Cette nouvelle base juridique restreint paradoxalement la compétence d'interprétation de la Cour de justice, puisque l'article 68 dispose que seules les juridictions nationales « dont les décisions ne sont plus susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne » peuvent lui soumettre une question préjudicielle.

Afin de mettre fin à cette situation, un projet de décision alignant les compétences de la Cour dans le domaine du Titre IV du Traité CE sur celles de l'art. 234 CE est actuellement pendant au Conseil, après avis favorable du Parlement européen (voir infra).

En ce qui concerne les relations entre les Etats membres de l'Union européenne et les Etats tiers, l'article 59 de la Convention ne faisait pas obstacle à ce qu'un Etat contractant s'engage avec un Etat tiers. L'article 72 du règlement prévoit en revanche que seuls les accords par lesquels les Etats membres se sont engagés « *avant l'entrée en vigueur du présent règlement, en vertu de l'article 59 de la Convention de Bruxelles* » ne sont pas affectés par le règlement. Selon la Déclaration n°1 du Conseil et de la Commission sur les articles 71 et 72, « *le Conseil et la Commission porteront une attention particulière à la possibilité d'engager des négociations en vue de la conclusion d'accords internationaux qui permettraient d'amoindrir à l'égard des personnes domiciliées sur le territoire des Etats tiers les conséquences du chapitre III* ». Selon l'alinéa 3 de la déclaration "*la mise en place de l'espace judiciaire européen ne doit pas avoir pour conséquence d'exclure la conclusion avec des Etats tiers ou des organisations internationales d'accords internationaux au champ d'application géographique plus étendu qui peuvent notamment permettre de créer au niveau mondial ou régional un environnement juridique favorable à la circulation des décisions de justice en matière civile et commerciale*". Le règlement ne s'oppose cependant pas à ce qu'un Etat membre conclue les accords avec des Etats tiers dans des matières couvertes par le règlement, lorsque les accords en question n'affectent pas ce dernier.

Le Parlement européen avait proposé entre autres amendements d'étendre la dérogation existante par laquelle les consommateurs pourraient saisir leur propre cour pour des litiges en matière de commerce en ligne. L'amendement n'a cependant pas été accepté par la Commission et le Conseil.

4.2.2 Le Règlement Bruxelles II

Le règlement (CE) 1347/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs dit "Règlement Bruxelles II" remplace la Convention de « Bruxelles II ». Le règlement Bruxelles II du 29 mai 2000 reprend le contenu substantiel de la convention du 28 mai 1998, comblant en même temps une lacune dans le champ d'application matériel de la convention dont l'article 1er excluait les questions relatives à l'état des personnes. Le règlement a introduit des règles modernes et uniformes de compétence judiciaire en matière d'annulation du mariage, de divorce et de séparation.

Il prévoit en outre des règles entre Etats membres pour faciliter la reconnaissance rapide et automatique des décisions rendues dans les Etats membres sur ses questions. Le règlement a établi ensuite des règles uniformes de compétence en matière de responsabilité parentale à l'égard des enfants communs.

Par la suite, ce règlement a été remplacé par le règlement (CE) 2201/2003, dit " nouveau règlement Bruxelles II"²² qui est entré en vigueur le 1 mars 2005

22 Règlement (CE) du 27 novembre 2003, n° 2201/2003

Le nouveau règlement Bruxelles II ne modifie pas de règles en matière matrimoniale et s'applique aux jugements de divorce rendus après cette date. Il s'applique également aux décisions de séparation de corps et d'annulation de mariage. En outre, il ajoute toute une partie concernant la responsabilité parentale en général et pas seulement en cas de divorce. Il inclut notamment des dispositions concernant le droit de garde et de visite des enfants, ainsi que les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Le règlement ne s'applique pas au Danemark, mais bien au Royaume-Uni et à l'Irlande.

Le Parlement européen dans sa résolution du 20 novembre 2002 concernant le nouveau règlement Bruxelles II (rapport BANOTTI), s'est montré attentif à la question du retour de l'enfant victime d'un enlèvement ou d'un refus du droit de visite. Il a déclaré que, dans toute décision judiciaire, l'intérêt supérieur de l'enfant est primordial et que toute décision impliquant le retour de l'enfant enlevé devrait préciser le délai dans lequel le retour de l'enfant doit avoir lieu.

Le texte adopté par le Conseil le 11 novembre 2003 va dans ce sens en prévoyant que la juridiction saisie doit rendre sa décision six semaines au plus tard après sa saisine.

L'élaboration de ce règlement a rencontré certaines difficultés en raison de l'existence d'autres textes internationaux réglant tout ou partie de ces questions:

- les conventions conclues dans le cadre de la Conférence de La Haye: la convention du 1er juin 1970 sur la reconnaissance des divorces et séparations de corps, la convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et la convention du 19 octobre 1996 sur la protection des enfants;

- les conventions conclues dans le cadre du Conseil de l'Europe: la convention du 20 mai 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants;

- les conventions conclues dans le cadre de la CIEC: la convention du 8 sept. 1967 sur la reconnaissance des divorces;

et enfin dans le cadre de l'Union européenne le règlement Bruxelles I qui traite de la compétence en matière d'obligations alimentaires.

Le règlement Bruxelles II ne contient pas de règles relatives au droit applicable. La nécessité d'un acte supplémentaire dans ce domaine afin de compléter le système d'harmonisation a eu pour conséquence que le Conseil européen a invité la Commission en novembre 2004 à présenter un livre vert sur le règlement des conflits de lois en matière de divorce (Rome III).

Le livre vert de la Commission sur le droit applicable et la compétence en matière de divorce du 14 mars 2005 constitue une réponse au rappel du Conseil européen de Vienne en 1998 selon lequel l'objectif d'un espace commun de justice est de simplifier la vie des citoyens, notamment dans les domaines ayant des incidences sur leur vie quotidienne, comme le divorce²³. Selon la Commission, le projet de règlement doit poursuivre l'objectif de renforcement de la sécurité juridique.

²³ COM (2005), 82 final, p.3

Le 17 juillet 2006 la Commission a présenté une proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2201/2003 en ce qui concerne la compétence et instituant des règlements relatifs à la loi applicable en matière matrimoniale.

Afin d'assurer le renforcement de la sécurité juridique, le projet prévoit des règles de conflit de lois harmonisées en matière de divorce et de séparation de corps. En outre, la proposition contient la possibilité de choisir la loi applicable ainsi que la juridiction compétente dans une procédure touchant à ces sujets. Le projet de règlement facilite ensuite l'accès à la justice pour les conjoints de nationalités différentes et empêche l'imposition d'un tribunal de la part d'un des conjoints, c'est à dire l'utilisation de la pratique nommée *forum shopping*.

4.2.3 Le projet de règlement « Rome I »

Le 13 janvier 2003, la Commission européenne a présenté un livre vert en vue de la transformation de la Convention Rome en instrument communautaire, dans lequel elle justifie la nécessité de cette transformation (COM (2002) 654 final).

La Commission souligne dans son document que, en matière de droit international privé au niveau communautaire, la Convention de Rome est actuellement la seule qui revêt la forme d'un traité international. Ce développement devrait porter selon la Commission à une plus grande cohérence de la politique législative communautaire en matière de droit international privé, l'attribution d'une compétence d'interprétation à la Cour dans de meilleures conditions ainsi qu'une application plus facile de règles de conflit uniformisées

En ce qui concerne le contenu matériel, bien que la Commission affirme ne pas y apporter de modification, il faut constater que la proposition présentée constitue une avancée importante.

Ainsi, la Commission rappelle que l'examen de la question de l'opportunité d'une révision de l'article 5 relatif à la protection des consommateurs constitue une obligation souscrite par les Etats membres lors de l'adhésion de l'Autriche à la Convention de Rome. La solution actuelle contenue dans la Convention de Rome conduit souvent au dépeçage **par l'application simultanée de la loi du professionnel et des dispositions impératives de la loi du consommateur.**

Le paragraphe 1 de l'article 5 de la proposition, en réponse à ce problème, prévoit "*une nouvelle règle de conflit, simple et prévisible, consistant en la seule application de la loi de la résidence habituelle du consommateur, sans modifier en substance la marge de manœuvre du professionnel lors de la conception de ses contrats*".

En outre, la Commission souligne le lien étroit entre la Convention de Rome et la Convention de Bruxelles, transformée déjà en règlement, en mettant en avant la nécessité d'adaptation de la Convention de Rome au titre de la cohérence du droit international privé²⁴. De même, présentant la situation de la jurisprudence, elle souligne le "*degré de précision insuffisant*" de la Convention.

²⁴ Ibidem, p. 18

La Commission présente une proposition de règlement le 15 décembre 2005²⁵. L'objectif du règlement est l'adoption de règles uniformes sur la loi applicable aux obligations contractuelles afin d'assurer une meilleure prévisibilité des décisions de justice dans cette matière.

Le grand avantage du règlement est la possibilité de demander à la Cour de statuer à titre préjudiciel. Pour rappel, actuellement, en raison du retard dû à la Belgique concernant la mise en œuvre des protocoles sur l'interprétation de la Convention de Rome par la Cour de Justice, la Cour ne s'est toujours pas vu reconnaître cette compétence. Le projet de règlement outre une transformation a pour objectif la modernisation de la Convention.

Le projet soumis vise à moderniser les règles relatives à la loi applicable à la plupart des contrats conclus par les citoyens ou les entreprises en Europe, comme les contrats de consommation, de travail, de location d'un bien immobilier, de transport, de crédit et de distribution, dès lors qu'ils contiennent un élément d'extranéité.

Le projet vise aussi à assurer que les tribunaux de tous les Etats membres appliquent la même loi en cas de litige portant sur un contrat international. En ce qui concerne la liberté de choix du droit applicable, le projet vise aussi à ce que le juge cherche la volonté tacite réelle au lieu d'une volonté purement hypothétique. La Commission envisage particulièrement de régler les conflits de lois en matière de contrats de consommation ou de contrats de travail.

En outre, ce processus porte sur l'attribution d'une compétence d'interprétation à la Cour de Justice et assure la facilitation de l'application de règles de conflit uniformisées dans les nouveaux Etats membres.

Le Parlement Européen s'est déclaré favorable à cette transformation dans son avis du 17 février 2005. Il a proposé des amendements amenant une plus grande cohérence avec le projet Rome II. Les modifications les plus significatives concernent le droit des consommateurs et les lois de la police. En ce qui concerne les contrats de consommation, le parlement a proposé l'introduction de l'article 5 bis, selon lequel la loi applicable aux contrats d'assurance obligatoires est la loi de l'Etat qui prescrit l'obligation de souscrire une assurance.

Le Parlement a proposé en outre de modifier l'article 8 du projet relatif aux lois de police, soulignant la différence entre les lois de police internes et internationales. Le Parlement européen a proposé d'introduire la formulation «*loi de police internationale*» puisque la notion de loi de police a une signification plus restreinte et plus spécifique.

En outre, il convient de remarquer la différence avec la notion d'ordre public international. Contrairement au mécanisme de l'exception d'ordre public international, le juge n'écarte pas la loi désignée par ces règles de conflit au motif de leur contrariété à l'ordre public, mais applique d'office ses propres règles.

Le Danemark appliquera sans changement la Convention de Rome de 1980. Le Royaume Uni et l'Irlande ont indiqué lors du Conseil Justice et Affaires intérieures du 12 mars 1999 leur intention d'être pleinement associés aux activités de la Communauté en matière de coopération judiciaire civile.

²⁵ COM/2005/650 final du 15.12.2005

5. Les autres actes adoptés sur la base de titre IV modifiant le droit international privé

A partir du Traité d'Amsterdam, le processus d'harmonisation communautaire du droit international privé ne se limite plus à la transformation des conventions internationales conclues entre Etats membres en actes de droit communautaire secondaire.

Le nouveau Titre IV du Traité CE introduit par le Traité d'Amsterdam donne au Législateur communautaire une base juridique à la création de nouvelles règles de droit international privé en droit communautaire.

5.1 Le Règlement (CE) 1206/2001 relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention de preuves en matière civile et commerciale

Le Règlement n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention de preuves en matière civile et commerciale a été adopté à l'initiative de la République Fédérale d'Allemagne.

Le règlement a pour objectif d'améliorer, de simplifier et d'accélérer la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention de preuves en matière civile et commerciale.

Le règlement s'applique aux affaires transfrontalières, en matière civile ou commerciale, lorsqu'une juridiction d'un Etat membre demande à la juridiction compétente d'un autre Etat membre de procéder à un acte d'instruction ou demande à procéder directement à un acte d'instruction dans un autre Etat membre.

Le règlement prévoit des dispositions précisant la procédure détaillée de transmission et d'exécution des demandes. Ces dispositions incorporent des régulations concernant la forme, le contenu de la demande, la langue, la transmission des demandes et d'autres communications, des dispositions générales relatives à l'exécution de la demande, les mesures coercitives, le refus d'exécution, la notification des retards, l'exécution directe de l'acte par la juridiction requérante et les frais.

En outre, le règlement prévoit un nouveau mécanisme qui permet à l'Etat requérant de procéder directement à un acte d'instruction selon son droit interne.

Le Parlement européen a été favorable au règlement, insistant seulement sur le fait que le remboursement des coûts résultant du recours à des formes spécialisées d'information entre les Cours de justice des Etats membres doit s'effectuer lorsque cela est spécifiquement prévu par la législation de l'Etat membre requis.

5.2 La décision 2001/470/CE relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale

La décision 2001/470/CE du Conseil du 28 mai 2001 a pour objectif de faciliter la coopération judiciaire entre les Etats membres dans les matières civiles et commerciales, de concevoir, mettre en place et tenir à jour un système d'information destiné au public. Ce réseau complète le réseau existant pour le domaine judiciaire pénal. La décision prévoit des réunions dans le cadre du réseau permettant un échange d'expériences et d'identifier des problèmes auxquels les Etats membres peuvent être confrontés aussi que de donner des solutions à ces questions. En outre, la décision prévoit la création progressive d'un système d'information électronique destiné au public.

La décision s'applique à tous les Etats membres sauf le Danemark.

Le Parlement a proposé des amendements qui ont été partiellement pris en compte par la Commission dans sa proposition législative modifiée comme par exemple l'établissement d'une base de données centralisée de l'Union Européenne regroupant le répertoire général des affaires portées devant les tribunaux, l'association des Etats candidats à l'adhésion aux réunions du Réseau ou encore la suggestion concernant la compréhensibilité des fiches informatives pour le public.

5.3 Le Règlement (CE) 743/2002 établissant un cadre général communautaire d'activités en vue de faciliter la coopération judiciaire en matière civile

Le Règlement n° 743/2002 du Conseil du 25 avril 2002 vise à établir un cadre général communautaire destiné à faciliter la coopération judiciaire en matière civile. Le règlement s'applique dans tous les Etat membres, sauf le Danemark. Le règlement assure le prolongement des actions menées jusqu'ici dans le cadre du programme GROTIUS - civil.

Il prévoit d'encourager la coopération judiciaire en matière civile dans le but d'assurer la sécurité juridique et d'améliorer l'accès à la justice, de promouvoir la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et des jugements, de favoriser le rapprochement des législations et d'éliminer les obstacles que créent des disparités en matière de droit et de procédure civils. En outre, le règlement envisage d'améliorer la connaissance réciproque des systèmes juridiques et judiciaires des Etats membres en matière civile. Il permet, par ailleurs la mise en œuvre et l'application correcte des instruments communautaires dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile. Le règlement vise aussi l'amélioration de l'information du public sur l'accès à la justice et la coopération judiciaire des systèmes en matière civile.

Le Parlement européen a pu souligner la nécessité d'assurer la sécurité juridique, notamment les droits de la défense et d'améliorer l'accès à la justice, aussi que de préciser la notion de "praticiens de la justice". Les amendements ont été partiellement pris en compte lors de la proposition modifiée de la Commission.

5.4 La Directive 2002/8/CE visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires

La Directive 2002/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires constitue une réponse aux vœux du Conseil européen de Tampere.

La directive s'appuie sur l'idée de promouvoir l'octroi d'une aide judiciaire pour les litiges transfrontaliers à toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes pour accéder à la justice.

Cette directive s'applique dans les affaires transfrontalières qu'elles soient civiles ou commerciales, elle ne s'applique pas aux affaires fiscales, douanières et administratives.

Elle est fondée sur le principe selon lequel une personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes pour faire face à des frais de justice dans le cadre d'un litige transfrontalier a le droit à une aide judiciaire. Selon la directive, les Etats membres utilisent des éléments objectifs comme le revenu, le capital détenu, la situation familiale, pour évaluer la situation économique d'une personne.

Le Parlement européen a proposé d'élargir le champ d'application de la directive en agissant, aussi bien sur le fond que sur la base juridique. En ce qui concerne la base juridique, le Parlement a proposé de compléter celle proposée par la Commission – art.61 c) en ajoutant l'article 65 c).

Sur le fond, il a insisté pour une définition plus large du champ d'application de la directive, précisant l'applicabilité aux litiges internes et transfrontaliers.

Le Conseil n'a cependant pas accepté cet amendement du Parlement.

5.5 La Directive 2004/80/CE relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité

La Directive 2004/80/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité vise à s'assurer que tous les citoyens de l'Union et toutes les personnes en séjour régulier dans l'Union Européenne puissent être indemnisés de façon appropriée pour les préjudices subis s'ils ont été victime d'une infraction intentionnelle violente sur le territoire de l'Union. Cet acte doit combattre les disparités entre les régimes généraux d'indemnisation publique des victimes d'infractions qui existent dans les Etats membres.

La directive s'applique aux situations transfrontalières, mais elle contient aussi une disposition garantissant que les Etats membres mettront en place les dispositions nationales pour accorder une indemnisation aux victimes d'infractions intentionnelles violentes commises sur leur territoire.

Elle prévoit l'introduction dans les législations nationales d'un système d'indemnisation publique des victimes de crimes graves commis sur le territoire de chacun des Etats membres.

Ce système doit être fondé sur les régimes en vigueur dans les Etats membres pour l'indemnisation des victimes de la criminalité intentionnelle violente commise sur leurs territoires respectifs.

La directive ne fait pas obstacle à l'adoption par les Etat membres de dispositions plus favorables à l'intérêt des victimes.

Le Parlement a proposé plusieurs amendements comme par exemple l'harmonisation totale des normes envisagée qui ont été partiellement pris en compte par le Conseil.

5.6 Le règlement (CE) 805/2004 portant sur la création d'un titre exécutoire européen pour créances incontestées.

Le règlement a pour objectif la création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées. Il prévoit des normes minimales afin d'assurer que les décisions, transactions judiciaires et actes authentiques portant sur des créances incontestées puissent circuler librement. Cela a pour conséquence la suppression de l'exequatur et l'introduction de l'exécution automatique des décisions rendues dans un autre Etat membre. La décision relative à une créance incontestée est certifiée en tant que titre exécutoire européen par l'Etat membre d'origine sous des conditions bien précises.

Le règlement s'applique en matière civile et commerciale et quelle que soit la nature de la juridiction. Le règlement ne contient pas de restriction en ce qui concerne son application uniquement au niveau transfrontalier, ce qui autorise une application en droit interne.

Le règlement est applicable dans tous les Etats membres à l'exception du Danemark.

Le Parlement avait proposé entre autres amendements d'introduire pour les parties impliquées dans un litige la possibilité de former un recours en vertu du droit national contre la délivrance de titres exécutoires ou le refus de délivrance.

Le Conseil n'a pas accepté cet amendement, proposant en revanche d'introduire une demande en rectification du certificat en cas d'erreur matérielle ou une demande de retrait lorsque le certificat a manifestement été délivré indûment.

5.7 Règlement (CE) 1896/2006, instituant une procédure européenne d'injonction de payer.

Le règlement du 12 décembre 2006 établit une procédure européenne d'injonction de payer. La nouvelle procédure simplifie, accélère et réduit les coûts des litiges transfrontaliers sur les créances pécuniaires incontestées.

Le règlement prévoit la libre circulation des injonctions de payer européennes au sein d'ensemble des Etats membres de l'Union Européenne, basant sur des normes minimales. La juridiction saisie examine dans les meilleurs délais et en se fondant sur le formulaire de demande si les conditions sont réunies et si la demande est fondée. Cet examen peut aussi être effectué au moyen d'une procédure automatisée. Si les conditions sont réunies, la juridiction délivre l'injonction européenne de payer dans les meilleurs délais.

En général le délai comporte trente jours à compter de l'introduction de la demande au moyen d'un formulaire prévu dans l'annexe.

La procédure s'applique en matière civile et commerciale dans les litiges transfrontaliers, quelle que soit la nature de la juridiction.

Le règlement s'applique au Royaume-Uni et à l'Irlande, mais il ne s'applique pas au Danemark.

5.8 Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure européenne pour les demandes de faible importance

Le 15 mars 2007, la Commission a adopté la proposition de règlement instituant une procédure européenne pour les demandes de faible importance. Le projet fait suite au Livre vert du 20 décembre 2002 sur une procédure européenne d'injonction de payer et sur des mesures visant à simplifier et à accélérer le règlement des litiges portant sur des montants de faible importance (COM(2002) 746 final).

Selon la proposition de la Commission, le projet de règlement devrait s'appliquer en matière civile et commerciale lorsque la valeur totale d'une demande pécuniaire ou non pécuniaire, hors intérêts, frais et dépenses, ne dépasse pas 2000 euros au moment de l'engagement de la procédure.

Ce montant, défini sur base de comparaisons avec les situations existantes dans les Etats membres, a été longuement discuté notamment au sein du Parlement européen. Le Parlement européen a proposé dans ses amendements de préciser que le montant de 2000 euros ne doit pas être dépassé au moment de la réception de la demande par la juridiction compétente. Il a en outre proposé d'exclure du champ d'application la responsabilité de l'Etat pour des actes ou omissions dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs régaliens, ainsi que les obligations alimentaires, le droit du travail, les baux d'immeubles, les atteintes à la vie privé et les droits de la personnalité.

Par ailleurs, contrairement à la proposition de la Commission, le Parlement européen et le Conseil ont précisé que le Règlement devrait se limiter aux seuls litiges transfrontaliers et ne pas concerner les litiges internes. Cet amendement fait suite au débat mené au sein du Conseil durant lequel tous les Etats membres se sont exprimé en faveur de cette solution.

Par ailleurs, la proposition de la Commission prévoit de faciliter de l'ouverture de la procédure: le demandeur pourra engager la procédure européenne en complétant un formulaire de demande et en l'adressant à la juridiction compétente.

En outre, les actes seront signifiés ou notifiés aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception ou bien par tout moyen plus simple. En principe, il doit s'agir d'une procédure écrite, sauf si la juridiction estime qu'une audience est nécessaire.

La décision doit être rendue dans un délai de six mois à compter de l'enregistrement de la demande et sera immédiatement exécutoire. Une décision rendue, dans le cadre de cette procédure doit être reconnue et exécutoire dans un autre Etat membre sans nécessiter de déclaration supplémentaire.

Le 13 juin 2007, le Conseil a adopté sa position commune concernant cette proposition de règlement.

5.9 La proposition de directive sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale.

Par cette proposition, la Commission propose un moyen de résolution des litiges plus économique et simple par rapport aux remèdes judiciaires ou quasi-judiciaires.

La notion d'accès à la justice signifie ici l'encouragement du recours à des procédures adéquates de résolution des litiges pour les particuliers et les entreprises, et non uniquement l'accès au système judiciaire. Le projet de directive prévoit que les Etats membres autorisent les tribunaux à suggérer aux parties le recours à cette méthode. De ce point de vue, la médiation ne constitue pas une alternative aux procédures judiciaires mais constitue une des méthodes possibles. Dans sa proposition, la Commission envisage d'encourager les initiatives d'autorégulation et tente de poursuivre sur cette voie par la directive proposée.

En outre, le projet constitue une réponse en cas d'absence de dispositions procédurales nationales et de divergences entre ces dernières qui aboutit souvent au choix d'une procédure civile.

Le Parlement européen a adopté en 1ère lecture les amendements ayant pour objectif de modifier les définitions du médiateur et de la médiation, de garantir les normes de qualité, d'assurer que les dispositions relatives à la reconnaissance et à l'exécution soient sans faille du point de vue juridique et que qu'elles respectent les traditions juridiques des différents Etats membres et enfin de garantir la confidentialité.

La Commission a proposé d'étendre le champ d'application de la directive à toutes les situations internes ou transfrontalières. Le Parlement souhaite en revanche que celui-ci soit limité aux seuls litiges transfrontaliers.

Le projet de directive est actuellement en 1ère lecture au Conseil.

6. Les actes communautaires nouveaux et la Conférence de la Haye

Dernière catégorie d'actes de droit international privé "communautarisé", des propositions récentes de la Commission visent à incorporer dans le droit communautaire des domaines par ailleurs régis *au moins partiellement* sur le plan international par des conventions internationales conclues par les Etats membres (et ratifiées par certains d'entre eux) dans le cadre de la Conférence de La Haye de droit international privé.

6.1 Le projet de règlement - « Rome II »

Contrairement au Règlement "Rome I", il s'agit ici de droit nouveau, en l'absence de droit conventionnel préexistant.

Toutefois, adoptée dans le cadre de la Conférence de La Haye de droit international privé, la Convention sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation du 4 mai 1971 recoupe en partie le domaine d'application du projet de règlement, pour ce qui concerne les règles de responsabilité et d'indemnisation des victimes d'accidents de la route au niveau transfrontalier.

La Commission a adopté le 22 juillet 2003²⁶ une proposition de règlement du Parlement et du Conseil sur la loi applicable aux obligations non-contractuelles (Rome II). Ce projet a été modifié en février 2006 afin de tenir compte d'un certain nombre d'amendements votés par le Parlement européen qui ont abouti à la proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil du 21 février 2006 sur la loi applicable aux obligations non-contractuelles (Rome II)²⁷.

Le règlement n'envisage pas d'harmoniser le droit matériel des Etats membres, mais d'harmoniser les règles en vertu desquelles la loi applicable à une obligation est déterminée (règles de conflit de lois).

L'objectif du règlement est d'uniformiser les règles de conflit de lois des Etats membres en matière d'obligations non contractuelles. Il vise à s'appliquer dans les situations générant un conflit de lois aux obligations non contractuelles en matière civile et commerciale, à l'exception des matières fiscales, douanières et administratives. La proposition du règlement est fondée sur la liberté du choix de la loi applicable. Les parties à un différend peuvent choisir librement par une convention postérieure à la naissance de leur litige, la loi à laquelle elles souhaitent soumettre l'obligation non contractuelle. Ce choix doit être exprès ou résulter de façon certaine des circonstances de la cause. En outre, il ne doit pas porter atteinte aux droits des tiers.

Lorsque les parties exercent une activité commerciale, le choix peut être contenu dans un contrat même avant la survenance du fait générateur du dommage.

En outre lorsqu'une obligation non contractuelle fondée sur un enrichissement sans cause se rattache à une relation préexistante entre les parties, constituant un lien étroit avec l'obligation non contractuelle, la loi applicable est celle qui régit cette relation.

Par ailleurs, le projet prévoit certaines règles communes pour les obligations non-contractuelles, à savoir : le domaine de la loi applicable à l'obligation non contractuelle, les lois de police, l'action directe contre l'assureur du responsable et la subrogation légale, la pluralité des acteurs, l'assimilation à la résidence habituelle.

Le Parlement européen a adopté en deuxième lecture le 18 janvier 2007 la recommandation proposée par le rapporteur concernant la loi applicable aux obligations non contractuelles.

²⁶ COM (2003), 427 final

²⁷ COM (2006), 83 final

Le Parlement européen a présenté plusieurs amendements réintroduisant des dispositions que le Conseil avait supprimées dans sa position commune, parmi lesquels un amendement relatif à l'introduction du principe de « *restitutio in integrum* » pour l'évaluation des dommages et intérêts accordés à la victime d'un accident transfrontalier de la circulation routière.

En outre, le Parlement a proposé de réintroduire les dispositions relatives à la vie privée et aux droits de la personnalité qui ont été exclues du champ d'application de la position commune du Conseil.

Enfin, les députés ont proposé que les règles spéciales relatives aux affaires de concurrence déloyale soient supprimées du texte, argumentant qu'elles sont couvertes par la règle générale.

La Commission a rejeté dans son avis du 14 mars 2007 la majorité des amendements du Parlement entre autres l'introduction d'une nouvelle règle concernant l'atteinte à la vie privée et aux droits de la personne, l'introduction du principe de « *restitutio in integrum* ». Ce dernier amendement selon la Commission vise à l'harmonisation du droit matériel, ce qui ne lui apparaît pas pertinent dans un instrument visant à harmoniser les règles de droit international privé. La Commission a rejeté aussi l'amendement concernant le droit de la concurrence déloyale.

Le 15 mai 2007, dans le cadre de la procédure de codécision, le Comité de conciliation a retravaillé un accord sur un projet commun dans lequel il a proposé des solutions pour les questions découlant des amendements du Parlement européen votés en deuxième lecture. Le Comité a décidé d'exclure du champ d'application les dispositions relatives à la vie privée et aux droits de la personnalité (diffamation).

Le Parlement européen a obtenu que figure dans les considérants du règlement le principe selon lequel les juges doivent tenir compte, lorsqu'ils quantifient les lésions corporelles, de toutes les circonstances réelles qui sont effectivement celles de la victime, notamment le préjudice effectivement subi ainsi que le coût des soins post-traitement et du suivi médical.

En ce qui concerne la relation du projet Rome II avec la Convention sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation du 4 mai 1971 adoptée dans le cadre de la Conférence de La Haye, le Parlement européen a souligné en première lecture l'importance pour les Etats membres ayant ratifié la Convention de la Haye²⁸ de pouvoir être libres de continuer à l'appliquer jusqu'au moment de l'adoption d'un instrument communautaire.

Dans ce sens, l'art. 28 du projet de règlement permet l'application des conventions internationales auxquelles un ou plusieurs États membres sont parties lors de son adoption.

Par ailleurs, la Convention désigne comme loi applicable la loi interne de l'Etat sur le territoire duquel l'accident est survenu ("*lex loci delicti commissi*"). Cette solution est aussi celle adoptée par le Comité de conciliation sur le projet de Règlement Rome II.

²⁸ La Convention est en vigueur dans 12 Etats membres de la Communauté par ratification ou adhésion à la date du 5 avril 2007

Un compromis a par ailleurs été trouvé au sujet des affaires de concurrence déloyale et des restrictions à la libre concurrence qui permettra l'application d'une seule loi et limitera le *forum shopping*.

6.2 Le projet de règlement du Conseil du 15 décembre 2005 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et à la coopération en matière d'obligations alimentaires (COM(2005)649).

Les obligations alimentaires font aussi l'objet de quatre Conventions conclues dans le cadre de la Conférence de la Haye: la Convention du 24 octobre 1956 sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants, la Convention du 15 avril 1958 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants, la Convention du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires et la Convention du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires.

Les conventions susmentionnées prévoient des règles de conflit de loi, ainsi que des règles concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions de justice. Les dispositions incluses dans ces conventions souffrent d'un manque d'uniformité. Elles ne sont bien entendu applicables uniquement qu'aux seuls Etats signataires (Elles ont respectivement 10, 13, 15 et 9 Etats signataires).

Ainsi que le souligne La Commission dans l'exposé des motifs de sa proposition, "*le niveau d'intégration entre les États membres par rapport aux pays tiers et l'ampleur des objectifs poursuivis par l'Union européenne rendent nécessaire la recherche de solutions communautaires particulières. La coopération entre les États membres, qui ont à leur disposition non seulement un système plus cohérent et plus complet de règles de conflit de juridictions et de reconnaissance de jugements, mais également un réseau judiciaire européen opérationnel, peut certainement être plus étroite qu'avec les États tiers.*" Pour la Commission, il apparaît donc non seulement légitime, mais nécessaire de légiférer dans un domaine du droit international privé par ailleurs déjà couvert par des conventions auxquelles les Etats membres sont parties sur le plan international.

Les obligations alimentaires rentrent également dans le champ d'application de la Convention de Bruxelles de 1968 et du règlement (CE) 44/2001.

La nouvelle proposition de règlement établit des règles favorables aux créanciers d'aliments concernant la détermination du tribunal compétent et la mise en place d'un mécanisme simplifié d'exécution des décisions.

Cette proposition fait suite au Livre vert de la Commission du 15 avril 2004 sur les obligations alimentaires. Le projet entend améliorer la situation des créanciers d'aliments, notamment les enfants. L'objectif de la proposition de règlement est de lever l'ensemble d'obstacles qui s'opposent au recouvrement des pensions alimentaires au sein de l'Union européenne. La Commission a proposé un projet de règlement en vue d'établir un environnement juridique permettant l'obtention d'un titre exécutoire capable de circuler sans entraves dans l'espace judiciaire européen de la manière la plus facile, rapide et sans être redevable de droits ou de taxes.

En outre, la Commission a proposé d'inclure dans cet instrument unique l'ensemble des mesures nécessaires au recouvrement des obligations alimentaires au sein de la Communauté: des dispositions sur les conflits de juridictions, les conflits de loi, la force exécutoire et l'exécution des décisions étrangères ainsi que sur la coopération. Le champ d'application doit englober toutes les obligations alimentaires découlant des relations de famille ou des relations produisant des effets similaires.

La proposition prévoit d'améliorer la solution existante pour le créancier d'aliments afin qu'il puisse agir devant une autorité proche de chez lui. En outre, lorsque la décision est rendue, des mesures sont prises pour qu'elle soit reconnue automatiquement dans les autres Etats membres, sans formalité. Par ailleurs, les créanciers obtiennent des mesures d'aide et d'assistance.

Le Danemark constitue le seul Etat membre qui ne participe pas à l'adoption du règlement, qui est actuellement en 1ère lecture du Parlement européen.

7. L'adhésion de la Communauté européenne à la Conférence de La Haye

Parallèlement au processus d'intégration européenne des règles de droit international privé, le 3 avril 2007, la Communauté européenne (CE) est devenue Membre de la Conférence de la Haye de droit international privé en déposant son instrument d'acceptation du Statut de la Haye.

L'adhésion de la Communauté a suivi les adhésions individuelles de tous les Etats membres de l'Union Européenne à la Conférence de La Haye. Le processus d'adhésion de la Communauté a été accompagné par un avis conforme du Parlement, le 7 septembre 2006. Le Conseil de l'Union Européenne a adopté par la suite une décision relative à l'adhésion de la Communauté européenne à la Conférence de la Haye de droit international privé le 5 octobre 2006.

La Conférence de la Haye est une Organisation mondiale dont l'objectif est l'unification progressive des règles de droit international privé²⁹.

Outre le Statut, l'ensemble des Etats membres de l'UE sont également parties aux deux Conventions de La Haye suivantes : la Convention Apostille (*Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers*) et la Convention sur l'enlèvement d'enfants (*Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*).

Deux autres conventions ont été ratifiées par moins de la moitié des 27 Etats membres de l'Union Européenne³⁰: la Convention du 4 mai 1971 sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière, ainsi que la Convention du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires.

²⁹ Art. 1 du statut de la Conférence de La Haye

³⁰ État au 13.07.2006

Le développement du droit international privé en droit communautaire rendait indispensable une telle adhésion. D'une part, afin d'assurer la cohérence nécessaire entre le droit communautarisé et les engagements internationaux préexistants des Etats membres et d'autre part, afin de permettre au droit international privé communautarisé d'évoluer dans le cadre international, par l'exercice des compétences extérieures acquises par la Communauté dans ce domaine.

7.1. Le projet de Règlement "Rome II"

Un premier exemple de cette nécessité ressort clairement des discussions autour du projet de règlement Rome II, dont le champ d'application couvre notamment les règles de conflits de lois établies par la Convention de La Haye du 4 mai 1971 sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière.

Dans son avis de première lecture sur le projet de règlement "Rome II", afin d'améliorer l'indemnisation des victimes d'accidents de la route à l'étranger dont l'indemnisation varie fortement d'un Etat membre à l'autre, le Parlement européen a souhaité s'écarter de la règle de conflit de loi "*lex loci delicti commissi*" retenue par la Convention de La Haye pour appliquer la loi du domicile de la victime à l'évaluation du dommage. Cette solution a été rejetée par la Commission au motif qu'une telle solution conduirait à l'application de deux lois distinctes, celles du lieu du fait générateur et celle du domicile de la victime à l'évaluation du dommage (loi du dommage).

La Commission a également rejeté la proposition du Parlement visant à obliger le juge saisi à appliquer le principe de la "*restitutio in integrum*".

En procédure de conciliation, le Parlement a toutefois pu obtenir que figure dans les considérants du règlement le principe selon lequel, lorsque la victime réside dans un pays autre que celui dans lequel l'accident s'est produit, les juges quantifient les lésions corporelles causées par un accident de la circulation en tenant compte de toutes les circonstances réelles qui sont effectivement celles de la victime, notamment le préjudice effectivement subi ainsi que le coût des soins post-traitement et du suivi médical.

Bien que l'art. 28 du projet de règlement permette l'application des conventions internationales auxquelles un ou plusieurs Etats membres sont parties lors de son adoption, le règlement primera sur les conventions conclues exclusivement entre deux ou plusieurs Etats membres.

Par ailleurs, il faut rappeler que le Parlement a obtenu l'étude par la Commission des incidences de l'article 28 du Règlement sur la convention de La Haye du 4 mai 1971 relative à la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière.

7.2 L'impact de l'adhésion sur le système "PRIMA"

Dans un autre domaine, le Parlement européen a également adopté le 14 décembre 2006 une résolution sur les conséquences de l'adhésion de la Communauté à la Conférence de La Haye³¹ où il soulève la question de la compatibilité de cette adhésion avec la directive 2002/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2002 concernant les contrats de garantie financière, la directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2001/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit.

Les directives ont posé un principe dit "PRIMA" ("*Place of the Relevant Intermediary Approach*" ou approche du lieu de l'intermédiaire pertinent) ayant pour l'objectif d'assurer la sécurité juridique des paiements et une supervision efficace des intermédiaires financiers. Suite à cela, la Commission envisage la révision de ces trois actes, afin d'abandonner ce principe PRIMA.

Le Parlement a exprimé son attachement à ce principe, ainsi qu'à la définition d'un cadre commun pour l'exercice d'activités de compensation et de règlement -livraison, à une lutte effective contre le blanchiment et au respect des intentions de vote des actionnaires. Soulignant l'importance de la sécurité juridique ex ante quant à la loi applicable à certaines questions concernant la détention, l'opposabilité et le transfert de titres inscrits en compte détenus auprès d'intermédiaires ainsi que les garanties constituées sur de tels titres dans un contexte international et de réduire le risque systématique qui pourrait résulter d'incertitudes à cet égard. Le Parlement a commandé une étude sur les conséquences de l'adhésion à la convention de la Haye sur les titres pour le droit et l'économie de l'Union Européenne. En outre, il a demandé que cette étude soit adoptée par le collège des commissaires avant que la signature de la convention de La Haye sur les titres ne soit apposée au nom de la Communauté.

8. Le rôle de la Cour de Justice

Une des avancées importantes de la Communauté de droit permise par le développement du processus de communautarisation du droit international privé réside dans l'accroissement des compétences de la Cour de justice.

Avant ce processus de communautarisation, la Cour s'était déjà vu conférer des compétences supplémentaires dans le cadre de conventions de droit international privé conclues par les États membres entre eux.

³¹ P6_TA-PROV(2006)0608, B6-0632/2006

Le droit international privé devient ainsi un domaine important de l'activité de la Cour de Justice. Celle-ci est confrontée au droit international privé dans deux perspectives différentes : premièrement, lorsqu'elle répond à une question préjudicielle en interprétation d'une règle de droit communautaire ; deuxièmement lorsqu'elle participe à l'élaboration d'un droit international privé propre aux Communautés européennes.

Il faut aussi rappeler que les règles nationales de droit international privé ne peuvent pas être considérées comme totalement indépendantes du droit communautaire³². Si l'on trouve des points communs entre le droit international privé et le droit communautaire, on peut aussi interroger la question des conflits potentiels entre ces deux domaines.

La Cour de Justice a posé le principe de primauté des Conventions entre Etats membres sur les droits nationaux dans l'arrêt *Sanicentral* du 13 novembre 1979³³. La Cour a confirmé cette approche dans l'arrêt *Duijnsté* du 15 novembre 1983³⁴.

La Cour de Justice a ensuite confirmé sa jurisprudence dans plusieurs arrêts.

Dans l'arrêt *Firma Mund & Fester c/Firma Hatrex International Transport*³⁵, la Cour a précisé que « les dispositions de la Convention de Bruxelles ainsi que les dispositions nationales auxquelles elle renvoie sont liées au traité C.E.E ». Par conséquent, elle a considéré comme incompatible avec le droit communautaire la disposition de l'article 917, paragraphe 2 du code de procédure civile allemand, autorisant la saisie conservatoire des biens du défendeur au seul motif que la décision à intervenir ultérieurement au principal devra être exécutée dans un autre Etat membre. Le juge communautaire a souligné qu'une telle disposition ne se justifie plus dans l'espace judiciaire unique créé par la convention de 1968.

Dans un autre arrêt, la Cour a considéré comme incompatible avec les dispositions communautaires concernant la liberté d'établissement la règle de droit espagnol permettant d'écarter la nationalité d'un Etat membre des Communautés européennes lorsque l'intéressé possède également la nationalité d'un état tiers et que seule cette dernière est considérée comme « effective »³⁶. Dans une autre affaire, la Cour a censuré les dispositions du droit allemand imposant le versement d'une caution à un professionnel au seul motif que celui-ci est ressortissant d'un autre Etat membre³⁷.

Ainsi, le droit communautaire peut influencer le fonctionnement des règles de rattachement national en soumettant l'admissibilité du rattachement opéré au test des entraves aux échanges dans le cadre de droit national est liée au critère de rattachement utilisé en contradiction avec les exigences du traité. Il s'agit des cas où les règles de conflit conduisent à l'application de règles matérielles qui sont incompatibles avec le droit communautaire³⁸.

³² Ch. Kohler, "La Cour de Justice des Communautés Européennes et le droit international privé", Droit international Privé, Année 1993-1994, Ed. Pédone, Paris, 1996, p. 73

³³ CJCE du 13 novembre 1979, aff. 25/79, *Sanicentral*, Rec. 1979, p. 3423

³⁴ CJCE du 15 novembre 1983, aff. 288/82, *Duijnsté* Rec., 1983, p. 3663

³⁵ CJCE du 10 février 1994, C-398/92, *Firma Mund & Fester c/Firma Hatrex International Transport*, Rec.1994, p. I-467

³⁶ CJCE du 7 juillet 1992, aff. C-369/90, *Micheletti*, Rec.1992, p. I-4239

³⁷ CJCE, du 1 juillet 1993, *Hubbard*, aff. C-20/92, Rec. 1993, p. I-467

³⁸ Ch. Kohler, op. cit., p. 75

A titre d'exemple la Cour de justice a condamné des dispositions nationales de concurrence déloyale, qui, selon la Cour, devaient être qualifiées de mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives aux échanges intracommunautaires³⁹. La doctrine ne voit pas dans cette approche de la Cour l'expression de l'incompatibilité avec le droit communautaire mais plutôt des mesures trop restrictives⁴⁰.

Le traité d'Amsterdam, lors de la communautarisation de l'espace de liberté, sécurité et justice a élargi la compétence de la Cour de justice aux questions d'interprétation du Titre IV (ou d'actes pris sur sa base) et soumises à la Cour par le Conseil, la Commission ou un Etat membre (l'article 68 al. 3) ainsi qu'en matière de questions préjudicielles (article 68 al. 1). Par dérogation à l'art. 234 Ce, l'article 68 al. 1 limitait toutefois la compétence de la Cour aux seules juridictions de dernier ressort.

La Commission a présenté le 28 juin 2006 une proposition sur décision du Conseil alignant les compétences de la Cour de justice dans les domaines couverts par le titre IV sur le régime général de l'article 234 CE.

Cette proposition renforce l'interprétation et l'application uniforme du droit communautaire. Il s'agit aussi de mettre fin à la situation paradoxale née de la limitation par l'art. 68 CE des questions préjudicielles aux juridictions de dernier ressort alors que la Convention de Bruxelles de 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ouvrait une telle possibilité aux Cours inférieures⁴¹.

Cette élargissement des compétences de la Cour de justice est aussi conforme à la volonté du Parlement européen, telle qu'elle s'est exprimée dans sa résolution sur les progrès enregistrés par l'UE dans la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice (ELSJ) (articles 2 et 39 du traité UE).

Le 25 avril 2007, le Parlement européen a adopté la résolution approuvant la proposition de la décision du Conseil. Le projet se trouve actuellement au Conseil

9. Le rôle du Parlement européen

Le droit international privé et son développement font l'objet d'un intérêt certain de la part du Parlement européen. Le Parlement européen se félicite des travaux engagés en matière de coopération judiciaire civile. Dans un rapport adopté le 10 octobre 2004 (rapport BOURLANGES), il demande l'extension de la procédure de la codécision à l'ensemble des questions relatives à la coopération judiciaire civile et ce, dès le 1er avril 2005.

³⁹

⁴⁰ Ch. Kohler, op. cit., p. 75

⁴¹ Protocole du 3 juin 1971 concernant l'interprétation par la Cour de justice des Communautés européennes, art. 1

Le Parlement européen, en raison de sa fonction dans le processus législatif, est complètement intégré à partir du traité d'Amsterdam dans l'élaboration de l'instrument communautaire dans les domaines de la justice, de la liberté et de la sécurité. Il faut toutefois souligner que le processus de la communautarisation était partiel pendant une période transitoire de 5 ans (article 67 TCE) où la Commission a partagé son droit d'initiative avec les États membres. Le Parlement européen a été simplement consulté à l'époque et l'unanimité a été le système dominant en soi du Conseil.

Avec l'entrée en vigueur du traité de Nice en février 2003, la procédure décisionnelle de l'article 67 est remplacée par le vote à la majorité qualifiée et par la procédure de codécision dans le domaine de la coopération judiciaire civile, à l'exception du droit de la famille.

Dans l'approche du Parlement européen, on observe une position favorable à la communautarisation, qui est basée sur l'idée que la défense de l'intérêt général des citoyens de l'Union est mieux assurée lorsque les institutions communautaires jouent pleinement leur rôle dans le processus de décision, tout en respectant le principe de subsidiarité.

Ainsi qu'on a pu le voir à l'occasion de l'examen des propositions législatives de la Commission, au-delà de la simple intégration de règles de droit international privé existantes, les propositions du Parlement européen contribuent à œuvrer à la création de règles de droit international privé originales, propres au droit communautaire.

10. Conclusion

Le développement du droit communautaire dans le domaine du droit international privé est incontestable. L'on ne peut que se féliciter d'une telle évolution.

En effet, d'un point de vue interne, le passage des conventions internationales à des règlements communautaires accroît l'application uniforme des règles de droit international privé communes aux États membres.

La sécurité juridique s'en trouve également renforcée par l'extension des possibilités de recours devant la Cour de justice des Communautés européennes.

Dans le même temps, le processus de communautarisation rendu possible par le Titre IV du Traité CE permet l'émergence d'un droit communautaire original dans le paysage du droit international privé, un droit communautaire mieux adapté aux besoins de développement du Marché intérieur et au niveau d'intégration déjà atteint par les États membres.

Sur le plan externe, la communautarisation du droit international privé conduit à l'arrivée d'un nouvel acteur des conventions de droit international privé, la Communauté européenne.

Enfin, le processus de communautarisation est également un processus de démocratisation, dans la mesure où le passage du droit international conventionnel au droit communautaire implique l'intervention du Parlement européen dans le cadre de la procédure de codécision.

Par son rôle actif en faveur de la définition de normes originales de droit international privé et son soutien à l'adhésion de la Communauté à la Conférence de La Haye de droit international privé, le Parlement européen s'est affirmé en acteur incontournable de ce processus de cette communautarisation.